

Motion 3025

Modification du RPSFP – Permettons aux deux-roues motorisés de trouver une place !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le nombre important de deux-roues motorisés immatriculés dans notre canton (le plus grand de toute la Suisse) ;
- le changement de pratique du canton en matière de stationnement hors cases ;
- le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés (RPSFP – L 5 05.10) ;
- la modification de ce dernier au 17 mai 2023 qui a engendré une nouvelle baisse du nombre de places de stationnement dédiées aux deux-roues motorisés (2RM) : le ratio 2RM pour le stationnement en lien avec le logement est passé d'un minimum **de 0,1 place par 100 m²** de surface brute de plancher, dans les secteurs I à III, à un minimum de **0,08 place par 100 m²**, et d'un minimum de **0,2 à un minimum de 0,16 place pour 100 m²** dans les autres secteurs ;
 - le ratio 2RM pour le stationnement en lien avec les activités est passé d'un maximum **de 1 place par 200 m²** de surface brute de plancher à un maximum de **0,35 place par 100 m²** ;
- la discrépance en faveur des vélos, que ce soit en matière de ratio ou de conditions de réalisation :
 - le ratio pour le stationnement de ceux-ci pour le logement a été augmenté **de 1,5 à 3 places pour 100 m²** de surface brute de plancher et, pour les activités, il est passé d'un minimum **de 1 place** à un minimum **de 1,6 à 2 places par 100 m²**. Pour les personnes en formation, seules des places vélos sont réalisables, avec l'exigence d'au minimum une place par chambre ;
 - ces places doivent être facilement accessibles, abritées et équipées contre le vol. Elles peuvent être partiellement réalisées sur l'espace public et doivent se trouver à proximité des entrées pour les activités. Pour le logement, un tiers d'entre elles doivent être en rez-de-chaussée et à proximité des allées et un tiers des places doit bénéficier d'un raccordement électrique ;

- que la création de places 2RM supplémentaires sur l'espace public n'a de loin pas été suffisante pour compenser l'entrée en vigueur de l'interdiction du parage hors cases ;
- que ce manque péjore aussi les conditions de stationnement des propriétaires de vélos, mais également la fluidité du trafic et la vie des habitants qui subissent les passages incessants des véhicules qui cherchent une place ;
- qu'il convient dès lors d'adapter l'offre de stationnement en matière de deux-roues motorisés,

invite le Conseil d'Etat

- à augmenter les ratios prévus pour le stationnement des deux-roues motorisés, dans le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, notamment en :
 - doublant le nombre de places prévues à l'article 5, alinéa 7 de la version du RPSFP avant la modification de mai 2023, soit :

*« Pour les véhicules deux-roues motorisés, le nombre de places à réaliser est de **0,2 place pour 100 m²** de surface brute de plancher dans les secteurs I à III et de **0,4 place pour 100 m²** dans les autres secteurs. »* ;
 - doublant le nombre de places prévues à l'article 6, alinéa 6 de la version du RPSFP avant la modification de mai 2023, soit :

*« Pour les véhicules deux-roues motorisés, un maximum d'**une place pour 100 m²** de surface brute de plancher est admis. »* ;
- à prendre des mesures permettant d'augmenter le nombre de places de stationnement pour les deux-roues tant en ouvrage que sur la voie publique, en pourcentages égaux ;
- à ne pas créer, sur l'espace public, d'attribution de places à une catégorie particulière d'usagers de deux-roues autre que les places à seule destination des vélos-cargos ;
- à inclure, au moment de la délivrance des autorisations de construire des établissements de formation dès le niveau secondaire, un nombre de places de stationnement suffisant pour toutes les catégories de deux-roues.